



<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>SECTEUR TRANSIT</b></p> <p>—————</p> <p><b>TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER</b></p> <p><b>BOD abrogé par BOD n°6342</b></p>	<p><b>BOD n° 6230</b> <b>du 8.01.1998</b> <b>texte n° 98-001</b> <b>nature du texte : DA</b> <b>du : 19.12.97</b> <b>classement : C.6-H.65</b> <b>RP :</b> <b>bureau : E/3</b> <b>nombre de pages : 163</b> <b>diffusion :</b> <b>NOR : BUD D 98.00001 S</b> <b>mots-clés : TIR</b></p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références : Convention TIR de 1975</b></p> <p><b>Texte abrogé : R.P TRANSIT - LIVRE III . TITRE II</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Le service et les usagers sont priés de trouver ci-après l'ensemble des textes et de la documentation composant les nouvelles dispositions de la réglementation du Transit International Routier (TIR).

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions actuelles contenues dans le R.P. TRANSIT. LIVRE III. Titre II.

La présente instruction complète le Texte n° 97-238, du 11 octobre 1997. BOD n° 6212 " Les régimes de transit ".

LIVRE III

LES REGIMES INTERNATIONAUX DE TRANSIT

—————  
TITRE II

LE TRANSIT INTERNATIONAL PAR LA ROUTE

Note liminaire.

**PREMIERE PARTIE**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Base juridique du régime. [B-1]

Convention de Genève

Pays adhérents. [B-2]

Chapitre premier Généralités

I. Champ d'application. [B-3] à [B-7]

II. Définitions [B-8]

Chapitre II Agrément des véhicules et des conteneurs

I. Procédure d'agrément. [B-9]

A. Principes [B-10] à [B-15]

- B. Procédure d'agrément individuel. [B-16] à [B-17]
- C. Procédure d'agrément par type de construction. [B-18] à [B-21]
- II. Certificats d'agrément [B-22] à [B-29]
- III. Plaque de signalisation. [B-30] à [B-31]

#### Chapitre III Carnet TIR

- I. Contexture. [B-32] à [B-33]
- II. Délivrance des carnets TIR. [B-34]
- III. Responsabilité des associations garantes. [B-35] à [B-36]
- IV Utilisation des carnets TIR. [B-37] à [B-38]

### DEUXIEME PARTIE MODALITES D'APPLICATION

#### Chapitre premier Formalités au bureau de départ

- I. Principes de base [B-39]
  - II. Contrôle et enregistrement du carnet TIR. [B-40]
  - III. Contrôle du moyen de transport et du chargement. [B-41]
  - IV. Scellement, fixation de l'itinéraire et du délai de route. [B-42] à [B-44]
  - V. Prise en charge du carnet TIR. [B-45] à [B-51]
  - VI. Documents d'accompagnement des marchandises. T2L. [B-52] à [B-53]
- Attention: pour T5 voir Annexe B-XIV

#### Chapitre II Formalités en cours de transport

- I. Obligations du transporteur. [B-54]
- II. Contrôles [B-55]
  - 1. Contrôle des véhicules. [B-56]
  - 2. Contrôle des marchandises. [B-57] à [B-58]
- III. Incidents survenus en cours de route. [B-59] à [B-60]
- IV. Formalité au bureau de passage :
  - 1. Rappel. [B-61]
  - 2. A l'entrée de l'U.E. [B-62] à [B-64]
  - 3. A la sortie de l'U.E. [B-65] à [B-66]

#### Chapitre III Formalités au bureau de destination

- I. Rappel [B-67]
- II. Présentation des marchandises [B-68] à [B-70]
- III. Décharge des carnets TIR [B-71] à [B-73]
- IV. Affectation d'un nouveau régime douanier aux marchandises. [B-74]
- V. Déchargement des marchandises en deux ou trois points d'un même pays de destination ou de plusieurs E.M. de l'U.E [B-75]
- VI. Déchargement de marchandises en deux ou trois points de deux pays différents dont l'un n'est pas membre de l'U.E [B-76]

#### Chapitre IV Procédures de recherche et de notification en régime TIR - Produits sensibles ou non sensibles

- I. Marchandises ne figurant pas sur la liste des marchandises sensibles :
  - 1. Procédure de recherche. [B-77] à [B-78]
  - 2. Procédure de notification [B-79] à [B-80]
- II. Cas particulier des marchandises sensibles [B-81]
  - 1. Procédure accélérée d'apurement des carnets [B-82]
  - 2. Contrôles à effectuer [B-83]
  - 3. Procédure de recherche. [B-84] à [B-85]
- III. Preuve de la régularité de l'opération. [B-86] à [B-88]
- IV. Procédure de recouvrement et aspect comptable. [B-87] à [B-92]

#### Chapitre V Dispositions particulières applicables aux transports de marchandises volumineuses ou pondéreuses. [B-93]

- I. Définition des marchandises volumineuses ou pondéreuses. [B-94]
- II. Conditions d'application [B-95] à [B-96]
- III. Dispositions particulières applicables. [B-97] à [B-98]

#### Chapitre VI Suppression du TIF. [B-99] à [B-100]

Paragraphe réservés [B-101] à [B-135]

### TROISIEME PARTIE NORMES TECHNIQUES

Chapitre premier Modèle de carnet TIR. [B-136] à [B-137]

Chapitre II Règlement sur les conditions techniques applicables aux véhicules routiers pouvant être admis au transport international sous scellement douanier

I. Principes fondamentaux [B-138] à [B-140]

II. Structure du compartiment réservé au chargement [B-141] à [B-159]

III. Véhicules bâchés. [B-160 à [B-180]

Chapitre III Procédure d'agrément des véhicules routiers répondant aux conditions techniques prévues dans le règlement du Chapitre II

I. Généralités. [B-181] à [B-187]

II. Procédure d'agrément individuel. [B-188]

III. Procédure d'agrément par type de construction. [B-189] à [B-198]

IV. Procédure d'annotation du certificat d'agrément [B-199] à [B-202]

Chapitre IV Modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier [B-203] à [B-205]

Chapitre V Plaques TIR. [B-206] à [B-207]

Chapitre VI Notes explicatives. [B-208]

Chapitre VII

- *Première partie*

Règlement sur les conditions techniques applicables aux conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier. [B-209]

I. Principes fondamentaux [B-210] à [B-214]

II. Structure des conteneurs. [B-215] à [B-219]

III. Conteneurs repliables ou démontables. [B-220]

IV. Conteneurs bâchés. [B-221] à [B-231]

- *Deuxième partie*

Procédures relatives à l'agrément des conteneurs satisfaisant aux conditions techniques prévues à la première partie

I. Généralités. [B-232]

II. Dispositions communes aux deux procédures d'agrément. [B-233] à [B-238]

III. Dispositions particulières à l'agrément par type de construction au stade de la fabrication [B-339] à [B-245]

IV. Dispositions particulières à l'agrément à un stade postérieur à la fabrication [B-246] à [B-248]

- *Troisième partie*

Notes explicatives [B-249]

#### QUATRIEME PARTIE

Résolutions Relatives à la Convention T.I.R.

Résolution N° 231.

Résolution N° 46.

Résolution N° 49.

---

#### ANNEXES DU LIVRE III

Annexe B-I Convention TIR de 1975.

Annexe B-II Liste des associations garantes

Annexe B-III

a) Modèle de carnet vierge. (1-2-3-4-5-6)

b) Modèle de carnet dûment rempli (1-2-3-4-5-6-7-8-9-10)

Annexe B-IV Certificat d'agrément d'un véhicule à moteur. (1-2-3-4-5)

Annexe B-V Plaque TIR.

Annexe B-VI - Certificats d'agrément d'un conteneur

a) - par type de construction (1-2)

b) - accordé à un stade postérieur à la fabrication. (1-2)

c) - Plaque d'agrément (1-2)

Annexe B-VII Liste des marchandises sensibles.

Annexe B-VIII Tableau synoptique de la procédure de recherche.

Annexe B-IX Avis de recherche

Annexe B-X Lettre de rappel (1-2)

Annexe B-XI Modèle de notification de non apurement

Annexe B-XII Compétence territoriale des directions régionales des douanes en matière d'agrément de véhicules et des conteneurs en régime TIR.

Annexe B-XIII Dispositions techniques : Croquis N°1 à 41. (1-2-3-4-5-6-7-8-9-41-11-12-13-14)

Annexe B-XIV Etiquette pour utilisation T5 (1-2)

---

## NOTE LIMINAIRE

La Convention TIR de 1975, entrée en vigueur en 1978, a été élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (CEE-ONU) au mois de novembre 1975.

Le système du TIR se fonde essentiellement sur la fourniture d'une garantie, pour les droits et taxes susceptibles de devenir exigibles, dont la preuve de l'existence est matérialisée par le carnet TIR. Ce système n'a aucune influence sur le statut douanier ou fiscal des marchandises en cause.

Cette convention, à laquelle adhèrent une soixantaine de pays, établit un système de transit douanier conçu pour faciliter au maximum le mouvement de marchandises sous scellés douaniers dans le transport international et pour fournir aux pays de transit la sécurité et les garanties douanières requises.

De façon à s'assurer que les marchandises puissent voyager avec un minimum d'ingérence au cours du trajet, tout en offrant un maximum de garanties à l'administration douanière dans chaque pays de transit, le système TIR comprend quatre exigences fondamentales qui constituent les quatre principaux piliers du régime TIR :

- a - les marchandises doivent être transportées dans des véhicules ou des conteneurs offrant toutes garanties de sécurité douanière;
- b - les droits et les taxes doivent être garantis pendant la durée du transport grâce à une garantie reconnue internationalement;
- c - les marchandises doivent être accompagnées d'un carnet TIR accepté internationalement, utilisé dans le pays de départ, qui doit servir de document de contrôle dans les pays d'expédition, de transit et de destination;
- d - les mesures de contrôle douanier prises dans le pays de départ doivent être acceptées.

Le système TIR et la Convention TIR ont prouvé leur efficacité en tant que régime de transit international. Avec la croissance du trafic Est-Ouest et la récente accession à l'indépendance de nombreux pays de l'Europe Centrale et Orientale, le système TIR doit faire face aujourd'hui à de nouveaux défis.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques du régime TIR, en tenant compte des évolutions et des nécessaires adaptations intervenues depuis plusieurs années, consécutives aux crises traversées par le transit. Elle remplace les dispositions actuelles contenues dans le règlement particulier " LES REGIMES DU TRANSIT".

\* \*

\*

---

### LIVRE III

#### TITRE II

#### LE TRANSIT INTERNATIONAL PAR LA ROUTE (TIR)

#### PREMIERE PARTIE

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### BASE JURIDIQUE DU REGIME

B-1 Le régime du transport international par la route (régime TIR) est fixé par la convention de Genève du 14 novembre 1975 ( Voir Annexe B-I ) qui est en cours de révision par voie d'arrangements. Les premiers amendements proposés, visant à mieux contrôler l'accès au régime, seront portés à la connaissance des usagers et du service dès leur adoption définitive.

#### PAYS ADHERENTS A LA CONVENTION DE GENEVE, 1975

B-2

Afghanistan  
Albanie  
Algérie  
Allemagne  
Arménie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Biélorus  
Belgique  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie

Canada  
Chili  
Chypre  
Croatie  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
Finlande  
France  
Géorgie  
Grèce  
Hongrie  
Indonésie  
Iran (République islamique d')  
Irlande  
Israël  
Italie  
Jordanie  
Kazakhstan  
Koweït  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Malte  
Maroc  
Norvège  
Ouzbékistan  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République de Corée  
République de Moldova  
République tchèque  
Ex-République yougoslave de Macédoine  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Tadjikistan ( à compter du 11 mars 1997 )  
Tunisie  
Turkménistan ( à compter du 18 mars 1997 )  
Turquie  
Ukraine  
Uruguay  
Yougoslavie;  
  
Communauté Economique Européenne

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

#### I - CHAMP D'APPLICATION

B-3 La convention TIR de Genève a été conclue dans le but d'accélérer l'acheminement par la route des marchandises en réduisant et en harmonisant les formalités douanières, en particulier aux frontières. (Le texte de la convention de 1975 est en annexe B-I du présent ouvrage).

B-4 Le régime TIR s'applique aux transports de marchandises, effectués sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières, entre des Etats ayant adhéré à la convention (voir § B-2), dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le début de l'opération TIR et son achèvement se fasse par la route.

B-5 Les règlements communautaires :

Règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992, (Code des Douanes Communautaire),

Règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993, portant Dispositions d'Application du Code (DAC),

entrés en vigueur au 1er janvier 1994, stipulent que l'Union européenne forme un seul territoire y compris au regard du régime TIR, ce qui a pour corollaire, l'élimination des formalités douanières au passage d'une frontière intérieure commune à deux Etats membres (E.M).

Ces dispositions, avec la suppression des formalités internes, ont contribué à la réalisation du Grand Marché Intérieur.

B-6 Le transit commun qui concerne les pays de l'AELE et de Visegrad (Hongrie, Pologne, République slovaque, République tchèque), conserve un caractère facultatif même si des arrangements administratifs ont vivement recommandé, aux opérateurs qui effectuent des échanges avec ces pays, d'utiliser ce régime.

En pratique, en application de l'article 2 de la convention TIR, ce régime peut être utilisé :

- pour les transports de marchandises qui ont débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté,
- pour les transports de marchandises réalisés par un même véhicule et comportant deux ou trois lieux de déchargement, dont l'un au moins situé dans un pays tiers,
- pour les transports de marchandises d'un point à l'autre de la Communauté avec emprunt d'un pays tiers autre qu'un pays de l'AELE (Ex : Grèce-France via l'Albanie et la Slovénie).

Le transport de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR est possible dès lors qu'une partie seulement du trajet est effectuée par route. Il suffit que cette partie se situe entre le début de l'opération TIR et son achèvement. Cependant, en dépit des intentions de l'expéditeur au départ, il peut se produire pour des raisons imprévues, de caractère accidentel ou commercial, qu'aucune partie du trajet ne puisse être effectuée par la route. Dans ces cas exceptionnels, le carnet TIR est accepté et la responsabilité des associations garantes demeure engagée (voir notes explicatives de l'article 2 de la convention).

B-7 Lorsque le transport effectué sous carnet TIR emprunte sur une partie du trajet le territoire d'un Etat qui n'est pas partie contractante à la convention TIR, l'opération sous ce régime est suspendue durant cette traversée (voir § B-2). Dans ce cas, les autorités douanières de la partie contractante dont le territoire est ensuite emprunté acceptent le carnet TIR pour la reprise de l'opération, sous réserve que les scelléments et/ou marques d'identification soient demeurés intacts (art. [452](#) des D.A.C).

Il en est de même pour la partie du trajet au cours de laquelle le carnet TIR n'est pas utilisé par le titulaire du carnet, sur le territoire d'une partie contractante, en raison de l'existence de procédures plus simples de transit douanier (procédures simplifiées de transit communautaire sous le couvert de LVI ou de bulletins de remise TR) ou lorsque l'utilisation d'un régime de transit douanier n'est pas nécessaire.

Dans ces cas, les bureaux de douane où l'opération TIR est interrompue ou reprise sont considérés respectivement comme bureaux de passage à la sortie ou à l'entrée.

La facilité demeure toutefois subordonnée aux conditions suivantes :

- les scellés apposés sur les véhicules devront être maintenus, sauf contrôles opérés en cas de soupçon d'irrégularité,
- afin de permettre d'établir un lien juridique entre les marchandises désignées sur les titres utilisés dans le cadre du nouveau régime de transit et sur les carnets TIR, les références précises au carnet TIR primitivement souscrit ainsi que le nombre de scellés apposés par le bureau de douane où le régime TIR a pris naissance doivent obligatoirement être indiqués sur les nouveaux documents de transit.

## II - DEFINITIONS

(article 1 de la convention TIR)

B-8 Pour l'application du régime TIR on entend :

1) Par "opération TIR", le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime dit "régime TIR", établi par la convention de Genève du 14 novembre 1975 modifiée. Les transports s'effectuent sous le couvert d'un document dénommé "carnet TIR" valable pour l'ensemble du voyage et délivré dans chaque pays adhérent par une association accréditée.

2) Par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation", les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçues à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

*Les exceptions (redevances et impositions) visées ci-dessus s'entendent de toutes les sommes autres que les droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation par les parties contractantes ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation. Les montants de ces sommes sont limités au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas un moyen direct de protection des produits nationaux ou une taxe à caractère fiscal perçue sur les importations ou les exportations (note explicative de l'article 1-b de la Convention).*

3) Par "véhicule routier", non seulement un véhicule routier à moteur, mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée.

4) Par "Conteneur" un engin de transport, inerte, destiné au transport des marchandises, totalement ou partiellement clos, spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transports. Son volume intérieur ne peut être inférieur à un mètre cube.

On entend par "carrosserie amovible" un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu pour être transporté sur un véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Les "carrosseries amovibles" sont assimilées à des conteneurs. (note explicative de l'article 1-e).

Le terme "partiellement clos" tel qu'il s'applique à l'équipement visé ci-dessus s'entend des engins généralement constitués par un plancher et une superstructure délimitant un espace de chargement équivalent à celui d'un conteneur clos. La superstructure est généralement faite d'éléments métalliques constituant la carcasse d'un conteneur. Ces types de conteneurs peuvent comporter également une ou plusieurs parois latérales ou frontales. Certains de ces conteneurs comportent simplement un toit relié au plancher par des montants verticaux. Les conteneurs de ce type sont utilisés, notamment, pour le transport des marchandises volumineuses (note explicative de l'article 1-e.i).

- 5) Par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane intérieur ou frontière d'un Etat, partie contractante à la convention, où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport international sous le régime TIR.
- 6) Par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane frontière d'un Etat, partie contractante à la convention, par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur est importé ou exporté au cours d'une opération TIR. Il est rappelé que depuis le 1er janvier 1993, l'U.E constitue un seul et unique territoire douanier (art. n° 456 des D.A.C).
- 7) Par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane intérieur ou frontière d'un Etat, partie contractante à la convention, où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport international sous régime TIR.
- 8) Par "Personnes", à la fois les personnes physiques et les personnes morales.
- 9) Par "marchandises pondéreuses ou volumineuses", tout produit pondéreux ou volumineux qui, en raison de son poids, de ses dimensions ou de sa nature n'est en général transporté ni dans un véhicule routier clos, ni dans un conteneur clos.
- 10) Par "association garante", une association agréée par les autorités douanières d'une partie contractante pour se porter caution des personnes qui utilisent le régime TIR.

\* \*

\*

## CHAPITRE II

### AGREMENT DES VEHICULES ET DES CONTENEURS

#### I - PROCEDURE D'AGREMENT

(art. 3 et 43 de la convention)

B-9 Les véhicules routiers, les ensembles de véhicules et les conteneurs doivent être agréés. Ils doivent répondre à certaines normes de construction afin de permettre leur scellement par capacité.

Les conditions techniques pour l'agrément des différents moyens de transports sont décrites dans la convention TIR de 1975 (annexes 2, 6 et 7 de la Convention).

#### A - PRINCIPES

B-10.1 - Procédure d'agrément des véhicules routiers.

(art. 12 et 13 de la Convention)

Les véhicules sont agréés par les autorités compétentes du pays d'immatriculation, ou, en cas de véhicules non immatriculés par les autorités compétentes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.

La décision d'agrément comporte obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément de format A/3 dont le modèle est décrit à l'annexe 4 de la convention (Voir Annexe B-VI). Il est imprimé dans la langue du pays de délivrance ainsi qu'en français ou en anglais; les différentes rubriques sont numérotées pour faciliter la compréhension du texte dans les autres langues. En France, ce certificat est sécurisé par le guillochage de toutes les rubriques importantes.

B-11 L'original du certificat doit se trouver à bord du véhicule. Il doit être accompagné, le cas échéant, de photographies ou de dessins établis suivant les directives de l'autorité compétente qui a délivré l'agrément et authentifiés par elle. Le nombre de ces documents est porté dans la case n°6 du certificat.

B-12 Les véhicules doivent être présentés tous les deux ans aux autorités compétentes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

Si un véhicule routier ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il doit avant de pouvoir être utilisé à nouveau pour le transport de marchandises sous le couvert de carnet TIR, être remis dans l'état qui lui a valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces

conditions techniques.

Lorsque les caractéristiques essentielles d'un véhicule routier sont modifiées, ce véhicule ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra recevoir un nouvel agrément de l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR.

Les autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule, ou dans le cas ne nécessitant pas d'immatriculation, les autorités compétentes du pays où le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule est établi, peuvent, le cas échéant retirer ou renouveler le certificat d'agrément ou délivrer un nouveau certificat d'agrément dans les circonstances énumérées ci-dessus et dans l'article 14 de la Convention.

B-13.2 - Procédure d'agrément des conteneurs.

L'agrément des conteneurs obéit aux règles prévues aux articles 12, 13 et à l'annexe 7 de la Convention et aux dispositions prévues dans le règlement particulier relatif aux conteneurs.

Les conteneurs peuvent être agréés :

- au stade de la fabrication. L'agrément par type de construction est délivré par les services de la direction régionale de Picardie, seule habilitée.
- à un stade postérieur à la fabrication, individuellement ou pour un nombre déterminé de conteneurs du même type. Cet agrément est délivré par une commission d'agrément au niveau de chaque circonscription régionale concernée. En France ce document est sécurisé par une encre réactive et le guillochage des rubriques importantes.

B-14.3 - Commission d'agrément.

En France, l'agrément des véhicules et des conteneurs est accordé, dans chaque circonscription douanière, par une commission spéciale. Cette commission est présidée par le chef de circonscription ou son représentant.

Elle comprend : un directeur-adjoint ou un inspecteur principal chef divisionnaire, un inspecteur OP/CO et un inspecteur S.U. Ces membres sont désignés, dans chaque circonscription, par le directeur régional ou interrégional parmi les agents de chaque grade ayant plus particulièrement des connaissances techniques en matière de construction automobile. C'est ainsi que l'inspecteur S.U. est un inspecteur mécanicien ou, à défaut, un inspecteur chef de subdivision.

La commission peut s'adjoindre un représentant des travaux publics et des transports, comme conseiller technique.

De même, un membre de la chambre syndicale des transporteurs, représentant des usagers, peut être admis à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

B-15 Le tableau joint en annexe B-XII indique, suivant le département dans lequel se trouve le siège de l'entreprise de transport, la direction des douanes compétente pour l'agrément des véhicules et des conteneurs.

La commission d'agrément se réunit dans la ville siège de la direction. Toutefois, la commission peut se réunir dans une autre ville de la direction sur décision du chef de circonscription.

La date des réunions, leur fréquence, le lieu exact où les véhicules doivent être présentés sont fixés par les directeurs. Les intéressés doivent être informés suffisamment à l'avance du lieu exact, ainsi que du jour et de l'heure de la réunion de façon qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour présenter leurs véhicules à la commission d'agrément.

## B - PROCEDURE D'AGREMENT INDIVIDUEL

B-16. 1 - Demande d'agrément.

Les demandes d'agrément doivent être adressées au directeur des douanes compétent. Elles doivent préciser la nature exacte du véhicule (camion, remorque) ou du conteneur dont l'agrément est demandé ainsi que ses caractéristiques détaillées. Elles doivent être accompagnées, dans toute la mesure du possible, de toute documentation propre à faciliter l'examen de la commission d'agrément (notice descriptive, plans, photographies, croquis, etc. ).

B-17. 2 - Délivrance des certificats d'agrément.

L'agrément des véhicules (camions, remorques) et conteneurs conformes aux conditions prescrites par la convention, donne lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément ou d'une plaque d'agrément pour les conteneurs (annexes 3 et 4 de la Convention).

Les certificats d'agrément doivent être numérotés, au fur et à mesure de leur délivrance, suivant une série ininterrompue. Ils doivent être datés et signés par le chef de la circonscription et être revêtus du cachet officiel de la direction.

Les certificats d'agrément sont, au moment de leur délivrance, enregistrés sur un registre spécial indiquant: le numéro du certificat, la date de délivrance, les nom et adresse du transporteur propriétaire du véhicule ou du conteneur.

## C - PROCEDURE D'AGREMENT PAR TYPE DE CONSTRUCTION

B-18. 1 Demande d'agrément.

La demande est présentée :

par le constructeur ;

pour un type précis de véhicule construit en série ,

au bureau de douane de rattachement des établissements du constructeur.

Elle comporte des plans descriptifs et la notice technique concernant le type de véhicule à agréer (les renseignements relatifs aux méthodes d'assemblage des éléments constitutifs du compartiment de charge, aux méthodes de fixation des pièces de fermeture de portes sont très détaillés).

L'instruction de la demande se fait en deux étapes :

le service du bureau de rattachement du constructeur étudie le dossier, le fait éventuellement compléter et examine sur place un prototype. Il transmet ensuite le dossier avec son appréciation à la commission TIR de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Celle-ci au vu des documents et d'un prototype se prononce définitivement sur la conformité du type de construction du véhicule aux spécifications techniques de l'agrément au scellement douanier.

#### B-19. 2 Délivrance des certificats d'agrément.

La commission informe le constructeur de sa décision. Si cette décision est positive, elle notifie cet agrément à la direction générale et aux autres directions régionales, en précisant la marque et le type du véhicule, ainsi que ses caractéristiques.

Des carnets de 100 certificats d'agrément (annexe 3 et 4 de la convention) sont mis à la disposition des bureaux de rattachement. Les feuilles de ce carnet sont composées d'une partie formant souche et d'une partie détachable du modèle conforme à celui qui est utilisé pour les agréments individuels.

En outre, le constructeur s'engage par écrit, à ne remettre des certificats que pour des véhicules strictement conformes au type agréé.

Le bureau de rattachement annote les feuillets des carnets :

- en les numérotant dans une série continue qui est inscrite sur un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé au bureau ,
- en préauthentifant les certificats (apposition du cachet du bureau sans date et signature).

Le carnet est remis au constructeur qui délivre lui-même, à ceux de ses clients qui lui en font la demande, les certificats qu'il date et dont il fixe la validité (de quantième à quantième) pour une durée de deux ans. En outre, il complète les certificats et les souches correspondants par les numéros d'identification du véhicule (numéro de châssis et de moteur, éventuellement) et par les nom et adresse des propriétaires ou utilisateurs des dits véhicules.

Le titulaire du certificat doit, avant toute utilisation du véhicule pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR compléter le certificat d'agrément par l'indication du numéro d'immatriculation attribué au véhicule.

La souche est remise après épuisement des certificats au bureau de rattachement qui fait des relevés périodiques (tous les trois mois) de véhicules agréés.

Ces relevés sont adressés par l'intermédiaire de la direction régionale du bureau de rattachement aux autres directions régionales concernées selon l'adresse des propriétaires ou utilisateurs des véhicules agréés.

B-20 Des contrôles par épreuves peuvent être effectués par les services de la direction régionale dont dépend le constructeur pendant la fabrication en série des véhicules dont le type a été agréé.

### 3 - Véhicules ayant fait l'objet d'un agrément par type de construction destinés à l'exportation ou importés.

B-21 Les véhicules ayant fait l'objet d'un agrément par type de construction qui sont exportés vers un pays, partie contractante à la convention TIR sont accompagnés de leurs certificats d'agrément comportant les caractéristiques respectives des véhicules (numéro de châssis et de moteur, éventuellement).

A l'inverse, lorsqu'un véhicule ayant fait l'objet d'un agrément par type de construction dans un pays, partie contractante à la convention TIR, est importé en France, aucune nouvelle procédure d'agrément ne sera exigée du fait de l'importation.

## II - CERTIFICATS D'AGREMENT

B-22 L'original et non une copie du certificat d'agrément doit être transporté à bord du véhicule (cf annexe B-IV).

1 - Durée de validité et caducité des certificats.

B-23 La durée de validité des certificats d'agrément est de deux ans à compter de leur date de délivrance.

C'est ainsi que les certificats qui comportent comme date de délivrance le 1er mars 1997 doivent indiquer : valable jusqu'au 01.03.99.

L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du conteneur ont été modifiées.

## 2 - Renouvellement des certificats.

B-24 Avant l'expiration du délai de validité du certificat d'agrément il appartient aux transporteurs qui désirent que leurs véhicules ou conteneurs continuent d'effectuer des transports sous carnet TIR, de demander le renouvellement de l'agrément. Celui-ci donne lieu à l'accomplissement des mêmes formalités que l'agrément :

- demande préalable à adresser au chef de circonscription compétent mais en précisant qu'il s'agit du renouvellement de l'agrément n°...
- présentation des véhicules et conteneurs à la commission d'agrément etc.

Les autorités compétentes annotent, en conséquence la case n° 9 du certificat d'agrément. Un nouveau certificat d'agrément peut également être délivré en échange de l'ancien.

Il est convenu que le renouvellement d'agrément pour les véhicules ayant initialement obtenu un certificat d'agrément par type, s'effectue dans la direction régionale territorialement compétente vis à vis du lieu d'établissement du transporteur. Cela concerne en particulier les véhicules en location-vente.

Les services compétents de la direction régionale effectueront ce renouvellement sur présentation d'un extrait Kbis pour les entreprises, annuleront le certificat primitif, établiront un nouveau certificat enregistré dans sa propre série et en informeront la direction d'origine.

## 3 - Validité internationale de l'agrément.

B-25 L'agrément accordé par les autorités compétentes d'un Etat contractant est valable pour l'ensemble des Etats contractants. Il s'ensuit que les certificats d'agrément délivrés dans ces pays sont valables en France sous réserve, bien entendu, que ces certificats correspondent bien aux véhicules ou conteneurs auxquels ils se rapportent.

## 4 - Procédure d'annotation du certificat d'agrément

B-26 Lorsqu'un véhicule agréé, transportant des marchandises sous le couvert d'un carnet TIR présente des défauts d'importance majeure, le service des douanes peut soit refuser au véhicule l'autorisation de poursuivre son voyage, soit permettre au véhicule de continuer son trajet sous le couvert du carnet TIR sur le territoire national en prenant les mesures de contrôle appropriées. Le véhicule agréé doit être remis en état dans les moindres délais, et, au plus tard, avant toute nouvelle utilisation pour le transport sous le couvert d'un carnet TIR (art 14 de la convention).

Dans chacun de ces deux cas, le service des douanes porte une mention appropriée à la rubrique n°10 du certificat d'agrément du véhicule. Lorsque le véhicule a été remis dans un état qui justifie l'agrément, il est présenté aux autorités compétentes qui valident à nouveau le certificat en ajoutant à la rubrique n 11 une mention annulant les annotations précédentes.

B-27 Aucun véhicule dont le certificat porte mention à la rubrique n° 10 en vertu des dispositions précitées ne peut être utilisé à nouveau pour le transport de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR tant qu'il n'a pas été remis en état et que les annotations à la rubrique n° 10 n'ont pas été annulées comme il est prescrit ci-dessus.

Toute mention portée sur le certificat est datée et authentifiée par le service des douanes.

Lorsque le service des douanes juge qu'un véhicule présente des défauts d'importance mineure qui ne créent aucun risque de fraude, la poursuite de l'utilisation de ce véhicule pour le transport de marchandises sous le couvert de carnet TIR peut être autorisée. Le porteur du certificat d'agrément est avisé de cette déféctuosité et doit faire remettre son véhicule en état dans les meilleurs délais.

## 5 - Délivrance de duplicata de certificat d'agrément.

B-28 En cas de vol, destruction ou perte de certificat d'agrément un duplicata peut être délivré selon les modalités suivantes.

La demande doit être formulée par écrit par la personne au nom de laquelle a été établi le document initial ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Elle doit être déposée auprès de la direction des douanes de la circonscription dont dépend le demandeur. La direction la transmettra dans le cas d'agrément individuel à la commission d'agrément concernée, et dans les autres cas à la direction des douanes qui a délivré le certificat.

Cette demande doit être accompagnée du récépissé de la déclaration de perte, de destruction ou de vol faite par l'intéressé qui devra souscrire l'engagement, non cautionné, de signaler sans délai, au bureau de douane (ou, le cas échéant, à la commission d'agrément TIR) concerné, la découverte éventuelle du document original et de prendre, dès cet instant, toutes précautions utiles pour éviter les abus.

B-29 Bien entendu, s'il était constaté que l'obtention d'un duplicata de document douanier constitue une manoeuvre du demandeur pour commettre des irrégularités au moyen soit de cet exemplaire, soit de l'original qu'il aurait pu conserver ou retrouver, les infractions seront passibles de sanctions et de poursuites.

En revanche, s'agissant des carnets de certificats délivrés dans le cadre de l'agrément constructeur aucun duplicata ne pourra être délivré. Il conviendra alors d'informer la Direction générale en précisant le titulaire du carnet à souche, les numéros concernés et toutes précisions permettant une diffusion de l'information à l'instar de la procédure des "carnets TIR volés ou perdus" existante.

## III. PLAQUE DE SIGNALISATION

(art. 16 et annexe 5 de la convention)

B-30 Les véhicules routiers ou les ensembles de véhicules qui effectuent un transport international de marchandises par la route doivent porter à l'avant et à l'arrière une plaque portant l'inscription TIR (Voir annexe B-V). Cette plaque doit être placée de manière à être très visible. En outre, elle est amovible.

Pour faciliter les transports effectués au moyen d'un tracteur (ne transportant aucun chargement sous régime TIR) et d'une remorque ou semi-remorque, les plaques TIR peuvent être placées à l'avant et à l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque de manière à être parfaitement visibles.

En cas d'utilisation d'un déflecteur, la plaque avant doit être fixée à l'avant du tracteur (au-dessus du pare-chocs).

B-31 Un véhicule n'effectuant pas un transport sous le régime considéré ne devrait pas, en principe, comporter de plaque TIR. Toutefois l'administration des douanes admet, dans les cas où la plaque de signalisation n'est pas amovible, que la plaque soit barrée par une lanière transversale.

Dans le cas du transport d'une carrosserie amovible ou d'un conteneur la plaque d'agrément doit être fixée sur la carrosserie amovible agréée ou sur le conteneur agréé.

### CHAPITRE III

#### CARNET TIR

##### I - CONTEXTURE

(annexe 1 de la convention)

B-32 Les carnets TIR sont établis suivant un modèle fixé par la convention de Genève. Deux types de carnets existent :

- normal pour un seul mode de transport, (Voir annexe B-III a et b)
- multimodal (lettre M) en cas de pluralité de mode de transport,

Les carnets TIR comportent :

- une couverture au dos de laquelle sont rappelées les règles générales de l'utilisation du carnet TIR. Sur le devant sont notamment reportés le numéro de garantie, le numéro d'agrément, l'immatriculation du véhicule,
- un feuillet jaune fixé à demeure dans le carnet qui est rempli par le transporteur et ne doit pas être pris en charge par le service des douanes,
- un feuillet de PV qui sert à relater les incidents éventuels survenus en cours de route,
- des feuillets mobiles dont le nombre varie en fonction du nombre de points de chargement, de déchargement, de passage ; les volets impairs blancs sont destinés à la prise en charge, les volets pairs verts sont destinés à la décharge des précédents,
- un feuillet rose dans le seul cas de multimodal reprenant les noms des différents intervenants dans la chaîne de transport.

B-33 Chaque feuillet comporte un manifeste sur lequel sont mentionnés le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation, les quantités et poids brut des marchandises ainsi que le pays de départ et le pays de destination. Ces indications sont portées au recto, puis, en cas de besoin, au verso du manifeste, celui-ci étant arrêté immédiatement après inscription.

Les transporteurs peuvent utiliser des listes annexes. Ces listes, numérotées, sont collées ou agrafées à chacun des exemplaires du manifeste, de telle façon qu'il soit impossible de les séparer de ces documents sans laisser de traces. Les feuilles annexes sont revêtues du cachet du bureau de départ, ce cachet doit être apposé, à cheval, sur les feuillets et le manifeste. En cas de pluralité de lieux de déchargement la répartition des marchandises par bureau de destination est souhaitable.

Lorsqu'il est fait usage de listes annexes, le manifeste doit contenir au moins les indications suivantes :

- le nombre et l'espèce des colis énumérés sur les listes,
- le poids global des marchandises ;
- une référence à ces listes.

Pour ce qui concerne les déménagements, le manifeste peut ne pas comporter l'énumération précise et détaillée de tous les objets transportés, mais la liste de ces objets doit alors être jointe aux manifestes destinés aux bureaux de départ, de passage et de destination, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Une indication portée sur chaque ampliation du manifeste, sur la ligne utilisée pour la déclaration du mobilier transporté, précise alors qu'il a été annexé au manifeste la liste ou inventaire des objets composant le mobilier et que cette liste ou inventaire comprend  $x$  feuillets numérotés de. à. Chaque feuillet est visé par le bureau de douane de départ.

##### II - DELIVRANCE DES CARNETS TIR

B-34 Le carnet TIR est un acquit à caution sous le couvert duquel s'effectue le transport international des marchandises par la route (art. 15 de la convention).

Dans chaque Etat contractant, il est délivré et cautionné par des associations garantes accréditées qui s'engagent à garantir solidairement avec les associations correspondantes des autres pays les droits et taxes éventuellement exigibles (Voir annexe B-II).

En France , les deux associations garantes :

- l'Association Française des Transporteurs Routiers Internationaux (AFTRI),

- l'Automobile Club de France (ACF),

ont fondé le 1er juillet 1997 une seule association garante ayant pour titre :

SERVICE DES CARNETS T.I.R ET DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE

### III - RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS GARANTES

(art.6 à 8 de la convention)

(art. [457](#) et [457 bis](#) des DAC)

B-35 L'association "Service des carnets TIR et du transit communautaire ", dont le siège est " 8 place de la Concorde 75008 Paris", est chargé de régler toutes questions concernant l'application du régime TIR et notamment celles concernant la régularisation des carnets.

Cette association s'est engagée conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessous à acquitter, tous droits, taxes et intérêts de retard qui pourraient être exigibles à la suite de toute infraction commise sur le territoire douanier français sous le couvert des carnets TIR ou en raison de la non-régularisation totale ou partielle de ces carnets TIR, à concurrence d'une somme maximale équivalente à 50.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique par titre.

B-36 Lorsqu'une irrégularité est constatée dans un pays au sujet d'une opération TIR, l'association garante est tenue, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention TIR de 1975, de payer les droits et taxes qui sont dus à l'exception des pénalités. La procédure est expliquée ci-après.

### IV - UTILISATION DES CARNETS TIR

(art.9 et 17 de la convention)

B-37 L'association garante qui délivre le carnet TIR en fixe la période de validité. Pourvu qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ le dernier jour de validité, ou avant cette date, le carnet demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination.

Il doit être établi un carnet TIR par véhicule routier ou par conteneur. Toutefois, un carnet TIR unique peut être créé pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un véhicule routier ou un ensemble de véhicules.

Dans ce cas, le manifeste des marchandises du carnet TIR doit reprendre séparément le contenu de chaque véhicule faisant partie d'un ensemble de véhicules ou de chaque conteneur.

B-38 Le carnet TIR n'est valable que pour un seul voyage depuis le premier bureau de départ jusqu'au dernier bureau de destination. Le carnet TIR ne s'applique qu'aux marchandises composant le chargement, y compris celles qui, bien que non manifestées sur le carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule (art. 8, § 5, de la convention de 1975).

Toutefois, les véhicules immatriculés utilisés pour les transports sous carnet TIR sont considérés déclarés pour l'admission temporaire (art [232](#) des D.A.C), le seul acte de franchissement de frontière du territoire douanier de la communauté est considéré comme valant déclaration en douane (art [233](#) des D.A.C).

En ce qui concerne les remorques non immatriculées dans leur pays d'origine et les conteneurs ne bénéficiant pas du régime de libre circulation (cf R.P. relatif aux conteneurs), un document garantissant leur réexportation peut être exigé.

---

## DEUXIEME PARTIE

### MODALITES D'APPLICATION

#### CHAPITRE PREMIER

#### FORMALITES AU BUREAU DE DEPART

(art. 18 à 20 de la convention)

##### I - PRINCIPES DE BASE

(art.4 et 5 de la convention)

B-39 Les principes de base de la convention TIR sont les suivants :

- Les marchandises sont transportées dans des véhicules qui comportent toutes les garanties de sécurité douanières (agrément des véhicules ou conteneurs),
- les droits et taxes en cause sont garantis pendant toute la durée du transport grâce à une garantie reconnue au niveau international,
- les marchandises sont accompagnées d'un carnet TIR,
- les mesures de contrôles douaniers prises dans le pays de départ sont reconnues et acceptées par les pays de transit et de destination.

Le régime TIR s'applique aux transports de marchandises effectués sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières non communautaires. Une partie du trajet entre le début de l'opération TIR et son achèvement doit se faire par la route (sauf cas exceptionnels, voir § B-6).

Le transporteur a la possibilité de faire viser le carnet TIR dans n'importe quel bureau de douane ouvert au TIR comme bureau de départ situé sur l'itinéraire normal du véhicule.

## II - CONTROLE ET ENREGISTREMENT DU CARNET TIR

B-40 Lorsqu'un carnet TIR est présenté au service, ce dernier s'assure qu'il est correctement rédigé, dans tous ses éléments et, notamment, que tous les feuillets comportent les mêmes énonciations.

En particulier, lorsque des déclarations en détail ont été préalablement déposées, les indications du manifeste doivent correspondre aux énonciations de ces déclarations. Le numéro de la déclaration correspondante est noté au regard de chaque article sur le feuillet n° 1.

Les carnets TIR reconnus recevables sont enregistrés sur un registre n° 101 ou n° 102 spécialement réservé à cet effet ou sur un fichier informatique. Doivent être relevés : le numéro du carnet TIR, le nom de l'association garante qui a émis ce carnet, les nom et adresse du transporteur, le nombre des colis, l'indication des bureaux de passage et de destination.

## III - CONTROLE DU MOYEN DE TRANSPORT ET DU CHARGEMENT

B-41 Le service doit d'abord contrôler minutieusement si les véhicules routiers, ensembles de véhicules ou conteneurs remplissent bien les conditions requises pour être admis au TIR. Le certificat d'agrément et, éventuellement, le document douanier afférent au véhicule doivent être présentés et leurs énonciations sont vérifiées.

Les marchandises ayant été visées en fonction des règles propres au régime ayant précédé la TIR, le chargement est contrôlé au vu du manifeste (feuillet n°1).

## IV - SCELLEMENT, FIXATION DE L'ITINERAIRE ET DU DELAI DE ROUTE

1 - Scellement.

B-42 Lorsque le chargement est terminé, les véhicules routiers, ensembles de véhicules ou conteneurs sont scellés. Les conteneurs doivent pouvoir être fixés et scellés sur le pont de chargement du véhicule sur lequel ils sont transportés. Le nombre de scellés apposés est indiqué sur le feuillet impair de prise en charge (souche et volet) et sur le certificat de prise en charge du feuillet pair correspondant.

Il est rappelé qu'en France, seul le scellé douanier PERFRA, type P/3, peut être utilisé pour le scellement des moyens de transport.

2 - Itinéraire.

B-43 L'itinéraire est fixé en accord avec le transporteur ou le conducteur, compte tenu du trajet à parcourir par les voies directes normales. Il doit apparaître d'une manière claire et lisible. Il conviendra d'indiquer la route principale empruntée et les villes importantes traversées.

2 - Délai de route.

B-44 Le délai de route est calculé par le service de manière à permettre au véhicule d'effectuer le parcours dans des conditions normales, étant précisé qu'au bureau de passage à la sortie, il sera tenu compte des retards résultant d'incidents survenus en cours de route et qui devront être consignés à la page 4 du carnet TIR.

Ce délai, sans être excessif doit tenir compte des conditions de travail dans les transports prévues par la réglementation en vigueur et, éventuellement, des interdictions de circuler les dimanches et jours fériés. Il est inscrit en jours ou en heures.

## V - PRISE EN CHARGE DU CARNET TIR

B-45 Les carnets TIR reconnus recevables sont enregistrés sur un registre spécifique. Doivent y être reportés :

- le numéro du carnet TIR,
- le nom de l'association qui a émis ce carnet, les nom et adresse du transporteur,
- la nature de la marchandise et le nombre de colis,
- l'indication des bureaux de destination et de sortie de l'UE.

Enfin le service doit s'assurer que le pays de destination mentionné sur le carnet TIR est bien partie contractante à la convention de 1975 (cf § B-2).

1 - Il n'existe qu'un seul bureau de départ.

B-46 Après accomplissement des formalités indiquées ci-dessus, le service annote, vise et timbre à l'aide du cachet ND :

- le volet blanc (n°1) composé, d'un manifeste et d'un certificat de prise en charge qu'il retient, d'une souche,
- le volet vert (n°2) composé, du manifeste et du certificat de prise en charge,
- l'ensemble des manifestes des différents volets à utiliser lors du transport.

Le bureau de départ en vue du retour du volet n°2 concerné, porte dans la case intitulée "pour usage officiel" de ce dernier, la mention "à renvoyer à...." suivie du nom et de l'adresse complète du bureau auquel le volet n°2 doit être retourné.

Cette mention apposée, dans la mesure du possible, au moyen d'un cachet, doit parfaitement être lisible.

En outre, le bureau de départ doit s'assurer que, dans la case 22 du volet n°1, figure le nom du bureau de sortie de l'U.E de manière à faciliter la procédure de recherche si celle-ci venait à être engagée.

Enfin, l'agent chargé de la prise en charge appose sa signature aux différents emplacements prévus à cet effet. Le volet n°1 est conservé au bureau, au titre de la prise en charge du carnet TIR, le numéro d'enregistrement du carnet TIR est reporté sur le certificat de prise en charge des feuillets n°1 et n°2.

De plus il peut s'assurer que le conducteur du véhicule, s'il n'est pas titulaire du carnet TIR, est en possession d'un document délivré par le transporteur l'habilitant à effectuer le transport.

Lorsque le bureau de départ est en même temps un bureau de sortie, le service doit conserver les feuillets de prise en charge et de décharge correspondant à ce bureau.

2 Bureaux de départ multiples.

B-47 En cas de pluralité de bureaux de départ, 3 au maximum, ceux-ci doivent être indiqués à la rubrique "Bureau de départ", sur chacun des volets du carnet TIR et, à la ligne 6 de la couverture.

Le manifeste des volets n°1 et 2 ne reprend que les marchandises qui sont effectivement chargées au bureau de douane A ; celui des volets n°3 et 4 comprend ces mêmes marchandises et, séparées par un trait, celles qui sont chargées au bureau B. Le manifeste des volets n°5 et 6 reprend la totalité des colis inscrits au précédent manifeste et, après séparation par un trait, la liste des marchandises chargées au bureau C

Chacun des manifestes est bien entendu, arrêté pour le nombre de colis qu'il reprend dans la forme suivante : "Arrêté le présent manifeste à...xx colis." Chaque bureau enregistre le carnet TIR et prend en charge le feuillet impair correspondant.

Au bureau A, le service annoté, vise et timbre le volet et la souche n°1 ainsi que le certificat de prise en charge du volet n°2. Il conserve le n°1.

Au bureau B, le service annoté, vise et timbre le volet et la souche n°3 ainsi que le certificat de prise en charge du volet n°4. Il conserve le n°3 à titre définitif et temporairement le n°2.

Le bureau C troisième point de chargement, annoté, vise et timbre le volet et la souche n°5 ainsi que le certificat de prise en charge du volet n°6. Il conserve le volet n°5 à titre définitif et temporairement le n°4. S'il est dernier bureau de chargement, il appose, en plus, sa signature et le cachet du bureau au bas de tous les volets à utiliser pour le transport.

B-48 Les manifestes correspondant aux volets du carnet TIR destinés aux bureaux de douane étrangers doivent être établis de façon à permettre, selon le cas, le déchargement en un, deux ou trois lieux différents dans le pays de destination. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse notamment où le déchargement s'effectue en deux ou trois endroits distincts, la liste des marchandises reprises sur les volets utilisés pour ce déchargement peut ne pas être présentée dans le même ordre que sur le feuillet impair détaché au dernier bureau de chargement en France et le volet pair retiré par le bureau de passage à la sortie.

Le service des douanes doit seulement s'assurer que, quel que soit l'ordre de présentation des colis portés sur les manifestes relatifs au transport en territoire étranger, ces manifestes reprennent bien la totalité des colis chargés.

Le service du bureau C ne renvoie le feuillet n°4 au bureau B qu'après avoir reçu du bureau de sortie le feuillet n°6 et avoir apuré l'opération qu'il aura prise en charge avec le feuillet n°5.

Le service du bureau B ne renvoie le feuillet n°2 au bureau A qu'après avoir reçu du bureau C le n°4 et avoir apuré l'opération qu'il a lui-même pris en charge avec le feuillet n°3.

L'opération est définitivement apurée lorsque le bureau A a déchargé le volet n°1 au vu du feuillet n°2 transmis par le bureau B.

Si le chargement a lieu en deux points, les volets n°2 et 4 doivent être respectivement détachés au bureau B et de passage à la sortie.

3 - Cas particulier des marchandises sensibles.

B-49 Les formalités concernant les marchandises sensibles (cf annexe B-VII) identifiées notamment par le sigle MVR/HVG porté sur la couverture du carnet, sont identiques à celles décrites ci-dessus. Toutefois l'enregistrement des carnets TIR reprenant des marchandises sensibles doit apparaître distinctement sur le registre afin d'identifier rapidement ces opérations.

Dans un souci d'efficacité, le bureau d'entrée de la Communauté/bureau de départ doit impérativement reporter en rubrique "pour usage officiel" du carnet TIR les coordonnées précises du bureau : nom, adresse complète et numéro de télécopie.

*a - Bureau de départ situé en France.*

B-50 Dès que les formalités de transit sont accomplies, le bureau transmet à la DRD par télécopie les informations requises sous la forme prévue

par l'arrangement administratif des communautés européennes concernant le système d'information préalable .

La DRD transmet ces informations via le Scent, télex, ou télécopie aux services centraux d'enquête des Etats membres concernés (E.M de destination et éventuellement E.M de transit ou d'immatriculation du moyen de transport). Elle est informée en retour par ses correspondants, soit de la non présentation au bureau de destination des marchandises dans le délai prévu, soit d'un changement de bureau de destination. Cette information est transmise par la DRD au bureau de départ

*b - Bureau de départ situé dans un autre Etat membre.*

B-51 La DRD reçoit de ses correspondants les informations relatives aux carnets TIR émis dans un autre pays membre, sur lequel figure soit un bureau français comme bureau de destination, soit la France comme pays de transit ou comme pays d'immatriculation du moyen de transport.

Elle retransmet ces informations au bureau de destination français qui devra lui indiquer par retour les cas de non présentation des marchandises dans les délais requis.

Ces éléments sont transmis via la DRD à l'Etat membre concerné pour information du bureau de départ.

## VI - DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES MARCHANDISES

B-52 Les marchandises voyagent sous le couvert du carnet TIR. Ce document porte référence aux déclarations de sortie correspondantes qui demeurent au bureau intérieur.

*B-53 Preuve du caractère communautaire des marchandises.*

Le redevable qui souhaite utiliser les volets du carnet TIR en tant que justificatifs du caractère communautaire de ses marchandises doit apposer le sigle T2L accompagné de sa signature dans la case réservée à la désignation des marchandises de tous les volets du carnet.

Le bureau de départ authentifie, après vérification le sigle T2L par apposition du cachet du bureau et signature de l'agent.

Dans le cas où le carnet TIR couvre à la fois des marchandises communautaires et tierces, ces deux catégories de marchandises doivent être indiquées séparément et le sigle T2L doit être apposé de manière à se rapporter clairement aux seules marchandises communautaires.

ATTENTION : Pour les T5, se reporter à l'Annexe B-XIV.

\* \*

\*

## CHAPITRE II

### FORMALITES EN COURS DE TRANSPORT (art. 21 à 27 de la convention)

#### I - OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

B-54 Le transporteur est tenu d'effectuer le parcours depuis le bureau de départ, de passage à l'entrée ou à la sortie jusqu'à celui de destination, dans le délai et en suivant l'itinéraire fixé par la douane sur le certificat de prise en charge du feuillet correspondant.

Dans l'hypothèse où le délai ou l'itinéraire ne peut être observé par suite de circonstances particulières (conditions atmosphériques, avaries du véhicule, routes temporairement interdites au trafic, etc.), il appartient au conducteur de mentionner sur le champ à la page 4 de la couverture du carnet TIR les raisons qui ont motivé le retard ou le détournement de l'itinéraire et de fournir au bureau de passage à la sortie ou de destination selon le cas, toutes précisions complémentaires que ce bureau pourrait lui demander. Dans le cas où ces explications ne paraissent pas probantes, le service de ce bureau peut alors faire procéder à une enquête et ne décharger que sous réserve le feuillet correspondant du carnet TIR.

#### II - LES CONTROLES

B-55 Le service peut, s'il le juge nécessaire, procéder en cours de route, au contrôle des véhicules routiers, ensembles de véhicules, ou des conteneurs ainsi qu' à la visite de leur chargement.

Les conducteurs doivent répondre aux injonctions qui leur sont adressées à cet effet et présenter aux autorités de contrôle le carnet TIR, le ou les certificats d'agrément, ainsi que tous autres documents relatifs au transport. Cependant ces contrôles doivent demeurer exceptionnels.

Pour l'application de ces dispositions, il convient de distinguer selon que les contrôles portent sur des véhicules ou sur les chargements.

##### 1 - Contrôles des véhicules

B-56 Les agents des douanes en vertu des articles [60](#) et [61](#) du Code des Douanes, ont le pouvoir d'une part d'enjoindre à tout conducteur de moyen de transport de s'arrêter et d'autre part de procéder à la visite des moyens de transport et des marchandises.

A la faveur de ces contrôles, ces agents peuvent se faire présenter les autres documents détenus par le conducteur - certificat d'immatriculation,

lettre de voiture, facture, bordereau de chargement, documents relatifs à la taxe à l'essieu, autorisation de transport - et vérifier l'intégrité des scellés douaniers. Le service en vérifie la concordance et la régularité.

Les agents de la police et de la gendarmerie détiennent le pouvoir d'effectuer à titre général, des contrôles à la circulation des véhicules automobiles. Mais sauf soupçon de fraude ils se bornent à vérifier que les véhicules se trouvent en situation régulière, sur l'itinéraire fixé et que les scellements douaniers sont intacts.

## 2 - Contrôles des marchandises.

B-57 Des vérifications portant sur le chargement peuvent être effectuées. Le service qui a procédé au contrôle du chargement doit faire mention de cette opération à la page 4 de la couverture du carnet TIR et indiquer les références des scellés " reconnu et brisé scellés n° ". Le service doit toujours procéder à un nouveau scellement du véhicule et donner une description des scellements apposés sur tous les volets restants dans le carnet TIR, ainsi que sur les souches des volets utilisés en France.

B-58 En cas d'anomalie, ou bien encore de soupçon de fraude grave et fondé, le service a la possibilité de procéder à une vérification approfondie du chargement des marchandises. Dans cette hypothèse, qui doit demeurer exceptionnelle, le véhicule sera escorté sur un bureau de douane, s'il en existe un à proximité, ou à défaut sur un bureau de gendarmerie ou de police. En cas de rupture de scellement un P.V.C doit être rédigé sauf s'il a déjà été établi par toute autre autorité habilitée.

### III INCIDENTS SURVENUS EN COURS DE ROUTE

B-59 En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées, qui, sur le procès-verbal de constat contenu dans le carnet TIR (cf § B-32), doit certifier la régularité des opérations; le véhicule ou le conteneur de substitution devant si possible être agréé. Le nouveau moyen de transport est scellé, son mode de scellement est décrit dans le procès-verbal de constat.

Si cette condition n'est pas remplie, le véhicule ou conteneur de substitution ne pourra être accepté par l'autorité intervenante que pour autant qu'il présente des garanties de sécurité suffisantes. Cette acceptation ne sera valable que pour la continuation du voyage considéré.

B-60 En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités visées au paragraphe ci-dessus.

Il doit établir d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du moyen de transport ou du chargement et aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, en faire mention au verso du carnet TIR et avertir les autorités compétentes pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur et rédiger le procès-verbal de constat qui décrira également le mode de scellement utilisé.

Le procès-verbal de constat doit rester joint au carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination.

En France, sont habilités à rédiger les procès-verbaux de constat de rupture de scellement ou d'accident, outre les agents des douanes, les agents de la direction générale des impôts, de la gendarmerie, de la police, ou le maire de la localité la plus proche.

L'autorité douanière doit toujours être appelée, de préférence à tout autre, s'il s'en trouve à portée, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents nécessitant le transbordement ou la vérification du chargement.

### IV FORMALITES AU BUREAU DE PASSAGE

#### 1 Rappel

B-61 Les formalités lors du franchissement d'une frontière commune à deux Etats membres pour des marchandises circulant sous les régimes du carnet TIR sont supprimées depuis le 01.01.92 (art.451 des D.A.C.).

Sont maintenues les formalités *au départ, à destination, à l'entrée de la Communauté et à la sortie de la Communauté*, même lorsque le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté,

En fait, dans la majorité des cas, l'Etat membre dans lequel est situé le bureau d'entrée dans la Communauté ou le bureau de départ, devient responsable du recouvrement des droits et taxes. En cas d'impossibilité de déterminer le territoire sur lequel l'infraction a été commise, l'E.M responsable est celui où a été constatée l'infraction (art 454 des DAC).

#### 2 - A l'entrée de l'U.E.

B-62 La prise en charge d'un carnet TIR ne peut être effectuée que si les mentions qu'il comporte sont suffisamment explicites pour permettre d'identifier sans risque d'erreur le bureau de destination.

B-63 Le service qui conserve la possibilité de procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires pour déceler les fraudes, constate la régularité du carnet TIR du certificat d'agrément, le bon état du véhicule ou conteneur et l'intégrité des scellements douaniers apposés sur ces moyens de transport par les autorités douanières du pays de départ ou sous leur responsabilité par des personnes dûment autorisées.

Le service doit respecter les scellés apposés et ne procéder au scellement au moyen du scellé douanier français qu'en cas de :

- défectuosité du scellement initial ou omission quelconque du bureau de départ ;

- constatation d'anomalies diverses, soupçon de fraude ou d'abus mettant en doute la régularité d'une opération déterminée nécessitant l'ouverture du chargement. En toute hypothèse, le service doit indiquer les références des scellés reconnus avant rupture sous la forme suivante "reconnu et brisé scellés n°.." et décrire la nature des contrôles effectués à la page 4 de la couverture du carnet. La mention de nouveaux scelléments apposés doit être portée sur tous les volets restant dans le carnet et sur les souches des volets utilisés en France.

Le feuillet à prendre en charge est toujours un feuillet impair de numéro variable selon le nombre de points de chargement et de pays étrangers traversés.

B-64 Le bureau d'entrée dans l'union européenne retient le volet n°1 et en vue du renvoi du volet n°2 concerné, porte, dans la case "pour usage officiel" de ce volet, la mention "à renvoyer à suivie du nom et de l'adresse complète du bureau auquel le volet n°2 doit être renvoyé.

En outre, le bureau d'entrée s'assure que le nom du bureau de destination figure en case 22 du volet n°2 dans l'éventualité d'une procédure de recherche.

3 - A la sortie de l'U.E.

B-65 Le feuillet à décharger est toujours un feuillet pair de numéro variable.

Dès l'arrivée au bureau, le transporteur ou le conducteur doit présenter le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur au service des douanes et lui remettre les documents correspondants (carnet TIR, certificat d'agrément et éventuellement documents de douane relatifs au véhicule). Le service contrôle que ces documents s'appliquent bien au véhicule routier à l'ensemble de véhicules ou au conteneur présenté. Le service s'assure de la régularité du carnet TIR, du bon état du véhicule ou du conteneur et de l'intégrité des scelléments douaniers. Les marchandises peuvent faire l'objet d'une vérification. En cas de contrôle du chargement, la procédure d'annotation du carnet TIR décrite ci-dessus doit être respectée.

Ces opérations terminées le service signe et timbre le feuillet et la souche correspondants, il détache le volet après avoir rempli le certificat de reconnaissance.

Le carnet TIR, le certificat d'agrément et, le cas échéant, les documents de douane relatifs au véhicule sont ensuite remis au conducteur qui est alors autorisé à poursuivre sa route à destination de l'étranger.

B-66 Le feuillet pair ainsi détaché doit être revêtu du certificat de décharge puis, dans le moindre délai, renvoyé en totalité (parties manifeste et prise en charge/décharge) au dernier bureau de prise en charge (bureau de départ ou de passage à l'entrée). Le bureau de sortie renvoie sans tarder le volet n°2 au bureau désigné dans la case " *pour usage officiel*" de ce volet par l'intermédiaire d'un bureau centralisateur. La procédure prévue aux paragraphes ci-dessus s'applique mutatis mutandis dans le cas de plusieurs bureaux de départ ou de destination.

Le renvoi des volets n°2 est effectué en France par l'intermédiaire du bureau centralisateur des documents communautaires.

\* \*

\*

### CHAPITRE III

#### FORMALITES AU BUREAU DE DESTINATION

B-67 Il s'agit du contrôle à l'arrivée à destination d'un transport international sous carnet TIR, qui a été pris en charge pour la dernière fois à un bureau de passage à l'entrée dans l'U.E.

S'agissant de marchandises sensibles, il est rappelé qu'en cas de changement de bureau de destination le nouveau bureau de destination français, doit par télécopie en informer la DRD, sous la forme prévue par l'arrangement administratif des communautés européennes relatif au système d'information préalable .

La DRD retransmet cette information au bureau de destination initial.

#### II PRESENTATION DES MARCHANDISES

(art.28 de la convention)

B-68 Le transporteur ou le conducteur présente le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur au service de douane, et remet le carnet TIR ainsi que le certificat d'agrément. Le service vérifie que ces documents s'appliquent bien au véhicule ou au conteneur présenté et que les scellés douaniers sont intacts. Il s'assure de la régularité du carnet TIR et, éventuellement, des procès-verbaux dressés pour constater les incidents survenus en cours de route.

B-69 Lorsque le destinataire de la marchandise bénéficie de la procédure de dédouanement à domicile, les opérations donnent lieu à passage par le bureau de domiciliation dans les cas suivants :

le bureau est situé sur l'itinéraire emprunté par le véhicule,

le passage au bureau est de nature à faciliter l'accomplissement de formalités propres à certaines opérations,

le service l'estime nécessaire pour effectuer un contrôle.

Le passage des marchandises au bureau peut avoir lieu à la suite d'une décision de l'administration de soumettre les marchandises ou le moyen de transport lui-même à un contrôle approfondi. La dispense de passage est donnée par le receveur soit au coup par coup soit globalement pour un trafic déterminé, après analyse des risques encourus.

B-70 En cas de rupture des scellés ou d'incident quelconque survenu en cours de route, le service procède à la vérification du chargement et sanctionne le cas échéant l'infraction relevée.

En cas de constatation par le service d'irrégularités mettant en cause l'agrément au régime TIR du moyen de transport : plancher défectueux, bâche fendue : des réserves doivent être portées sur le carnet ainsi que sur le volet de décharge.

Le représentant du titulaire du carnet TIR doit faire procéder aux réparations qui s'imposent. Le service doit s'assurer de leur efficacité avant de procéder à la décharge du carnet TIR. Le volet du carnet à décharger est toujours un feuillet pair.

### III - DECHARGE DES CARNETS TIR.

B-71 Le volet du carnet à décharger est toujours le feuillet pair (vert).

Les marchandises ayant été régulièrement déclarées ou prises en charge en magasin de dédouanement et aucune irrégularité n'ayant été constatée, le service annote, vise le volet et la souche correspondants et restitue immédiatement le carnet au transporteur.

Le volet pair est renvoyé, en totalité, sans délai au bureau d'entrée :

- directement quand il s'agit de marchandises sensibles,
- via le bureau centralisateur dans les autres cas.

B-72 En cas d'irrégularité se rapportant au moyen de transport, le service, avant de procéder à la décharge du carnet, doit systématiquement s'assurer de l'efficacité des réparations (cf. § B-70).

B-73 Des dispositions particulières ont été mises en oeuvre dans le cadre de la Recommandation du 20 octobre 1995, afin de procéder à une décharge informatisée des carnets TIR et transmettre chaque jour la liste des carnets TIR à l'IRU.

### IV - AFFECTATION D'UN NOUVEAU REGIME DOUANIER AUX MARCHANDISES

B-74 Le transporteur et l'association garante ne sont dégagés de leurs obligations qu'à la condition qu'un nouveau régime douanier soit affecté aux marchandises ou que ces dernières soient placées en magasin de dédouanement.

Dans le cas de l'établissement d'une déclaration afférente à un régime douanier celle-ci doit comporter les mentions afférentes au manifeste TIR.

Pour les marchandises régulièrement déclarées ou prises en charge en magasin de dédouanement, le service annote et timbre le volet et la souche correspondants (feuillet pair) et restitue immédiatement le carnet au transporteur. Le volet pair est renvoyé en totalité (partie manifeste et parties prise en charge et décharges) sans retard au bureau d'entrée. Il appartient au service des douanes de renvoyer le feuillet n°2 au bureau d'entrée dans l'autre Etat membre (ou de départ de cet Etat membre) par l'intermédiaire du bureau centralisateur .

La réexportation directe avec ou sans transbordement peut s'effectuer au vu du seul carnet TIR.

### V - DECHARGEMENT DES MARCHANDISES EN DEUX OU TROIS POINTS D'UN MEME PAYS DE DESTINATION OU DE PLUSIEURS E.M. DE L'U.E.

B-75 Lorsque le déchargement des marchandises a lieu en deux ou trois points du même pays de destination:

- les feuillets utilisés pour le pays de destination doivent être au nombre de quatre ou de six selon qu'il y a deux ou trois points de déchargement;
- les deux ou trois points de déchargement doivent être mentionnés à la rubrique "bureaux de destination" sur tous les feuillets du carnet TIR.

Cette mention est rédigée comme suit : " Bureau de destination B, C, D, ainsi qu'il est indiqué au manifeste. "

Sur tous les manifestes doivent figurer d'abord les marchandises destinées au premier lieu de déchargement, puis séparées par un trait, celles destinées au second lieu de déchargement et, enfin, séparées par un trait, celles destinées au troisième point de déchargement. Les manifestes doivent être arrêtés de la façon suivante :

" Arrêté le présent manifeste à colis, dont  $x$  colis destinés au bureau de douane B,  $y$  colis au bureau de douane C,  $z$  colis au bureau de douane D".  
Il est souhaitable que les marchandises soient placées sur le véhicule de telle sorte que le lot à décharger en un lieu de destination puisse être retiré sans qu'il soit nécessaire de décharger le lot ou les lots destinés aux autres lieux de destination.

Le bureau A de passage à l'entrée de l'UE prend en charge le premier volet impair du carnet. Le premier bureau de déchargement B détache le premier volet pair correspondant et le transmet au bureau A pour apurement de l'opération, il annote les manifestes des deux ou quatre feuillets suivants en portant en face des marchandises qui lui étaient destinées la mention de leur déchargement appuyée de la signature de l'agent chargé de l'opération et du cachet du bureau, il prend en charge le second volet impair.

Le deuxième bureau de destination C envoie, dans les délais les plus rapides, au bureau B le second feuillet pair. Si le chargement a lieu en trois points, il annote pour ce qui le concerne les manifestes des deux derniers feuillets, comme il est indiqué à l'alinéa précédent, et il prend en charge le troisième feuillet impair. Le troisième bureau de destination doit lui renvoyer le troisième et dernier feuillet pair.

## VI - DECHARGEMENT DE MARCHANDISES EN DEUX OU TROIS POINTS DE DEUX PAYS DIFFERENTS DONT L'UN N'EST PAS MEMBRE DE L'U.E.

B-76 La procédure à suivre est identique à celle prévue au paragraphe ci-dessus pour les déchargements réalisés en plusieurs endroits situés dans le même pays. Les marchandises doivent de même être placées sur le véhicule, de telle sorte que le lot à décharger en un lieu de destination puisse être retiré sans qu'il soit nécessaire de décharger les autres lots.

D'autre part, la couverture du carnet TIR doit comporter l'indication des deux pays de destination. Sur les manifestes, les marchandises doivent enfin être groupées en fonction des lieux de déchargement avec désignation de ces lieux et pays où ils se trouvent.

Le nombre de feuillets à utiliser, en dehors de ceux nécessaires aux autorités douanières du pays de départ, est de deux par pays parcouru ou emprunté, augmenté de deux ou quatre selon le nombre de lieux de déchargement.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un transport arrivant de France par le bureau C et comprenant trois lots de marchandises, dont deux sont destinés aux bureaux français A et B et le troisième à l'étranger, il convient de procéder comme suit :

- le bureau de passage C à l'entrée de l'UE prend en charge dans les conditions habituelles le premier volet impair afférent au transport sur le territoire douanier,
- le bureau A envoie au bureau C le volet pair correspondant, annote les manifestes des feuillets suivants par la mention du déchargement réalisé et prend en charge le deuxième volet impair;
- le bureau B envoie au bureau A le second volet pair correspondant, annote les manifestes des volets suivants par la mention du déchargement réalisé et prend en charge le troisième volet impair;
- le bureau de passage à la sortie transmet enfin au bureau B le troisième volet pair après l'avoir revêtu des certificats de reconnaissance et de décharge réglementaire.

\* \*

\*

### CHAPITRE IV

#### PROCEDURES DE RECHERCHE ET DE NOTIFICATION EN REGIME TIR

##### PRODUITS NON SENSIBLES ET SENSIBLES

###### I - MARCHANDISES NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES MARCHANDISES SENSIBLES

B-77 Lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise dans un Etat membre, le recouvrement des droits et taxes est poursuivi par cet Etat membre (art. [378](#) du règlement CEE [2454/93](#), art [454.2](#) des DAC).

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise, l'E.M responsable est celui où a été constatée l'infraction ( art. 10 paragraphe 2 du règlement CEE [719/91](#), art [454.3](#) des DAC)

En fait, dans la majorité des cas, l'E.M dans lequel est situé le bureau d'entrée dans la Communauté ou le bureau de départ, devient responsable du recouvrement des droits et taxes.

B-78 Les modalités de la procédure de recherche pour une opération TIR sont alignées sur celles définies en matière de transit communautaire.

Deux cas peuvent se présenter:

- a) douze semaines après sa prise en charge le volet n°2 du carnet TIR n'est pas renvoyé au bureau de prise en charge (bureau de départ ou bureau d'entrée de l'U.E),
- b) le volet n°2 est rentré dans le délai prescrit mais le carnet TIR ne peut être déchargé sans réserve.

*Trois mois* après la date de prise en charge du carnet TIR le bureau de prise en charge adresse un avis de recherche (cf. annexe B-IX) au bureau de destination ou au bureau de sortie de l'U.E et envoie une copie de l'avis de recherche à l'association garante, accompagnée d'une copie du manifeste du carnet TIR.

*Six mois* après la date de prise en charge du carnet TIR à défaut de réponse, une lettre de rappel (cf. annexe B-X) est adressée à l'autorité supérieure dont dépend le bureau de destination ou le bureau sortie de l'U.E.

#### 2 Procédure de notification.

B-79 *Neuf mois* après la date de prise en charge du carnet TIR si aucune réponse n'est parvenue au bureau de prise en charge, ou dès réception d'une réponse négative ou infructueuse du bureau de destination, une notification de non décharge ou de décharge avec réserves (cf annexe B-XI) accompagnée d'une copie du manifeste du carnet TIR est adressée à l'association garante française ainsi qu'au titulaire du carnet.

Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception *impérativement avant le onzième mois* suivant la date de prise

en charge du carnet TIR Le délai de forclusion prévu à l'article 11.1 de la convention TIR est fixé à un an.

*Ces délais sont d'application stricte*

B-80 En cas de décharge frauduleuse ou abusive le délai est porté à deux ans (article 11.2 de la convention TIR).

A noter toutefois que selon le service des carnets TIR, le délai de deux ans ne s'applique pas en cas d'apposition de faux cachets.

Pour la France les notifications doivent être adressées au :

*Service des carnets TIR et Transit communautaire*

*8 Place de la Concorde . 75008 PARIS*

## II - CAS PARTICULIER DES MARCHANDISES SENSIBLES

B-81 L'adoption de la résolution n°49 a conduit à la mise en place depuis le 01.09.95 d'une procédure accélérée d'apurement, de recherche et de notification des carnets TIR lorsque ceux-ci concernent des marchandises sensibles (cf. annexe B-VII).

1 - Procédure accélérée d'apurement des carnets.

B-82 L'attention du service est appelée sur la célérité avec laquelle le bureau d'entrée dans l'U.E./bureau de départ doit être informé de l'apurement du carnet TIR et sur l'importance des contrôles documentaires qui doivent être effectués.

Le bureau de destination/bureau de sortie de l'U.E. renvoie par télécopie le volet n°2 au bureau concerné après en avoir rempli très lisiblement le certificat de décharge (rubrique 24 à 28). Puis ce même volet est retourné, par courrier, au bureau d'entrée dans l'U.E./bureau de départ.

2 - Contrôles à effectuer.

B-83 Dès réception du message, le bureau d'entrée dans l'U.E./bureau de départ, opère un premier contrôle des mentions portées par le bureau ayant effectué la décharge.

A cet effet, l'attention du service doit notamment être portée sur la validité de l'apurement au regard de l'authenticité du cachet apposé. Le service s'appuie en conséquence, sur la documentation à sa disposition c'est-à-dire celle éditée par la DRD qui reprend la liste des cachets volés, faux ou perdus.

Un second contrôle est effectué à la réception par courrier du volet n°2.

Outre les cas de doute qui déclenchent automatiquement un contrôle, le bureau d'entrée/bureau de départ doit procéder à un contrôle a posteriori, par sondage, de tous les volets n°2 renvoyés dans la proportion de 1 pour mille avec un minimum de 6 documents par mois.

3 - Procédure de recherche.

B-84 Compte tenu de l'importance qui s'attache au suivi des opérations TIR se rapportant à des marchandises sensibles, une procédure, aux délais raccourcis, a été mise en place.

\* *Un mois* à compter de la date de prise en charge du carnet TIR le service doit :

a) communiquer à l'association garante la liste des carnets TIR non apurés

en précisant les mentions suivantes :

- numéros du carnet,
- nom du titulaire,
- bureau de prise en charge,
- bureau de destination/bureau de sortie de la Communauté prévu ;

b) émettre un avis de recherche sur le bureau de destination/bureau de sortie de la Communauté.

\* *Deux mois* à compter de la date de prise en charge du carnet TIR le service doit faire une lettre de rappel à l'autorité supérieure dont dépend le bureau de destination/bureau de sortie de la Communauté, si l'avis de recherche reste sans réponse.

\* *Trois mois* à compter de la date de prise en charge du carnet TIR si aucune réponse n'est parvenue au bureau de prise en charge, ou dès réception d'une réponse négative ou infructueuse du bureau de destination, une notification de non décharge ou de décharge avec réserves (cf. annexe B-XI) accompagnée d'une copie du manifeste du carnet TIR est adressée au titulaire du carnet TIR ainsi qu'à l'association garante française.

Ces notifications qui doivent être faites par lettres recommandées avec accusés de réception *impérativement avant le quatrième mois* suivant la date de prise en charge du carnet TIR, viseront en référence l'article 11.1, de la Convention TIR de 1975.

B-85 Les autres dispositions relatives à la procédure de recherche décrites ci-après, restent applicables aux carnets TIR de marchandises

sensibles.

### III - PREUVE DE LA REGULARITE DE L'OPERATION

B-86 A compter de la date de notification par la douane, le titulaire du carnet TIR et l'association garante, en application de l'article 11.1 de la convention TIR, disposent alors d'un délai de trois mois pour apporter la preuve de la régularité de l'opération ou du lieu où l'infraction a été commise ( art [455](#) des DAC).

B-87 L'art [455](#) des DAC a introduit la possibilité de justifier, à la satisfaction du service, de la régularité d'une opération de transit TIR non apurée :

a) par la production d'un document certifié par les autorités douanières établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination. Ce document doit comporter l'identification des dites marchandises;

b) par la production d'un document douanier de mise à la consommation délivré dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des E.M (consulats,). Ce document doit permettre l'identification des marchandises en cause.

Ainsi dans le cas de photocopies de souches adressées par les associations garantes celles-ci peuvent être acceptées aux conditions suivantes:

- les photocopies doivent être certifiées par les associations garantes comme étant établies à partir des souches de carnets qu'elles détiennent,
- les cachets doivent être lisibles et permettre l'identification des bureaux de passage attestant de la sortie effective des marchandises de l'U.E.

En cas de soupçon de fraude, il convient de refuser l'apurement et d'effectuer un contrôle a posteriori sur la validité des empreintes des cachets.

B-88 Si à l'issue de ce délai de trois mois, aucune preuve de régularité ne peut être apportée, le bureau de prise en charge procède à la liquidation des droits et taxes exigibles en établissant une liquidation d'office.

### IV - PROCEDURE DE RECOUVREMENT ET ASPECT COMPTABLE

B-89 Si, à l'expiration du quatorzième mois ou du septième mois pour les marchandises sensibles, aucune preuve attestant la régularité de l'envoi n'a été apportée, le bureau de prise en charge du carnet TIR procède à la liquidation des droits et taxes en établissant une liquidation d'office. Elle est établie au nom du titulaire du carnet TIR et doit être enregistrée sur un registre 102 d'enregistrement des déclarations. Le même jour une demande de paiement devra être adressée au redevable.

B-90 Si dans un délai de 14 jours à compter de la communication au principal obligé (titulaire du carnet) du montant de la liquidation, celui-ci n'a toujours pas payé les droits et taxes, la liquidation doit être inscrite dans le registre de prise en charge des droits au comptant non acquittés.

B-91 A défaut de paiement dans un délai d'un mois à compter de la communication au principal obligé du montant de la dette, une demande de paiement indiquant les montants carnet par carnet et non globalement, est transmise à l'association garante qui dispose d'un délai de 3 mois pour s'acquitter de la créance en vertu des dispositions de l'art 11 de la convention TIR.

En l'absence de tout paiement ou accord, lorsque le bureau de prise en charge n'a pas reçu le volet de décharge ou que celui-ci porte des réserves, il convient de suivre la procédure normale de recouvrement forcé (émission d'une contrainte et notification au débiteur) conformément aux textes repris dans le BOD [1304](#) du 10.05.96.

B-92 Lorsque le titre porte de faux cachets, il convient d'avertir immédiatement les bureaux E/3 et A/3.

Un tableau récapitulatif synthétique reprenant les différentes phases des procédures de recherche, de notification, de recouvrement, ainsi que leurs délais figure en annexe B-VIII.

Le strict respect des délais et des différentes étapes de la procédure de recherche conditionne la validité des éventuelles actions en recouvrement.

\* \*

\*

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSPORTS

#### DE MARCHANDISES VOLUMINEUSES OU PONDEREUSES

(art. 29 à 35 de la convention)

B-93 Des dispositions particulières ont été adoptées pour les marchandises qui ne peuvent être placées dans un véhicule ou un conteneur agréés .

Toutes les règles du régime TIR auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions particulières du présent chapitre sont applicables au transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses sous couvert de carnets TIR.

#### I - DEFINITION DES MARCHANDISES VOLUMINEUSES OU PONDEREUSES

B-94 Au sens de la présente réglementation, on entend par marchandises pondéreuses ou volumineuses, tout produit qui, en raison de son poids, de ses dimensions ou de sa nature, n'est en général transporté ni dans un véhicule routier clos ni dans un conteneur clos.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent également au transport à découvert des voitures automobiles ainsi qu'au transport d'animaux vivants.

## II - CONDITIONS D'APPLICATION

B-95 Les facilités découlant du régime TIR s'appliquent aux marchandises pondéreuses ou volumineuses ainsi définies, à condition qu'il soit possible:

- d'identifier sans difficulté lesdites marchandises ainsi que, le cas échéant, les accessoires transportés en même temps,
- de les munir de signes distinctifs et de les sceller de façon à empêcher qu'elles puissent être remplacées par d'autres en tout ou partie,
- d'empêcher que des éléments puissent en être extraits;
- d'éviter que d'autres marchandises puissent y être dissimulées.

B-96 Sont, d'autre part, exclus du bénéfice des facilités prévues en l'espèce :

- les marchandises, quels que soient leurs dimensions ou leur poids, qui sont présentées dans des véhicules susceptibles d'être agréés au régime TIR pour le transport considéré;
- les matériels de guerre, sauf autorisation spéciale.

C'est au bureau de douane du pays de départ qu'il appartient d'apprécier et de vérifier si les conditions imposées pour les transports en cause sont remplies.

Les bureaux de douane des autres pays doivent accepter la décision prise par le bureau de départ en conformité avec les règles ci-dessus définies.

## III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

B-97 Le carnet TIR utilisé doit porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication "Marchandises pondéreuses ou volumineuses" en caractères gras, en français ou en anglais .

Les autorités douanières du bureau de départ peuvent exiger que des listes de colisage, photos, plans, etc. soient annexés au carnet TIR. En ce cas, les documents annexés sont visés, un exemplaire des dits documents est attaché au verso de la page de couverture du carnet TIR et il en est fait mention sur tous les manifestes du carnet.

Lorsque les marchandises répondent aux conditions définies ci-dessus, leur transport peut s'effectuer avec des véhicules ou des conteneurs non scellés.

*B-98 Il n'est pas requis de certificat d'agrément pour les véhicules routiers ou les conteneurs transportant des marchandises pondéreuses ou volumineuses. Il incombe néanmoins au bureau de douane de départ de vérifier que les autres conditions fixées dans ce chapitre sont remplies pour ce genre de transport. Les bureaux de douane des autres parties contractantes acceptent la décision prise par le bureau de douane de départ à moins qu'elle ne leur paraisse en contradiction flagrante avec les dispositions ci-dessus.*

La responsabilité de l'association garante s'étend non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient sur le plateau de chargement ou parmi les marchandises énumérées sur le carnet TIR.

\* \*

\*

## CHAPITRE VI

### SUPPRESSION DU TIF

B-99 Le régime du transit international par fer (TIF), défini dans le livre II titre III du règlement particulier "le transit", s'appliquait, aux envois sous douane acheminés par le rail .

Depuis le 27.04.94, la procédure de la lettre de voiture internationale s'est substituée à celle du TIF pour les transports internationaux. Par ailleurs, les cas d'utilisation de la soumission TIF en régime intérieur ne se justifiaient plus dans le contexte du marché unique.

Pour ces motifs et à la demande de la SNCF, la procédure TIF a été définitivement supprimée à l'exportation comme à l'importation.

Dès lors, les marchandises sous douane transportées par la voie ferrée doivent circuler sous la seule procédure du transit communautaire interne ou externe, selon le cas, avec une lettre de voiture CIM (article 413 des DAC).

L'article 413 des D.A.C, prévoit dans le cas où le régime du transit communautaire s'applique, des formalités allégées pour les transports de marchandises effectués par les sociétés de chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture CIM.

Toutefois, la mise en oeuvre de la lettre de voiture CIM nécessite l'emprunt d'au moins deux réseaux nationaux.

B-100 Aussi, dans le cas de marchandises tierces, introduites sur le territoire national et acheminées par voie ferrée vers un bureau intérieur, la procédure alléguée, décrite ci-dessus, ne peut-elle être utilisée. En conséquence, il doit être fait application de la procédure de droit commun

(établissement d'un titre de transit T1).

\* \*

\*

PARAGRAPHES RESERVES

B-101 à B-135

---

[SUITE DU BOD...](#)